



ASSEMBLÉE — 35^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 14 : Sûreté de l'aviation

ACTES DE TERRORISME À L'ENCONTRE DE L'AVIATION CIVILE

(Note présentée par la Fédération de Russie)

SOMMAIRE

Au vu des récents actes terroristes contre des activités de l'aviation civile dans la Fédération de Russie, la présente note contient un projet de résolution de l'Assemblée qui demande le maintien de mesures à l'échelle mondiale pour garantir la sûreté de l'aviation. Le projet a été préparé en tenant compte de propositions présentées par des représentants au Conseil pendant des rencontres informelles et dans des notes de travail adoptées antérieurement.

La suite à donner par l'Assemblée figure au paragraphe 3.

RÉFÉRENCES

Doc 9790, *Résolutions de l'Assemblée en vigueur* (au 5 octobre 2001)
A35-WP/48

1. INTRODUCTION

1.1 Les événements du 24 août 2004, à savoir deux actes de terrorisme perpétrés à bord d'aéronefs civils russes assurant des vols intérieurs entre Moscou et, respectivement, Volgograd et Sochi, ont fait l'objet d'une vaste couverture médiatique.

1.2 Conformément aux dispositions législatives de la Fédération de Russie et aux normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI, une Commission, présidée par le ministre des Transports de la Fédération de Russie, a été instituée pour enquêter sur ces catastrophes aériennes. Des représentants du Comité aéronautique inter-États de la Communauté d'États indépendants, du Service fédéral de supervision des transports, de l'Administration fédérale de l'aviation de la Russie, du Service fédéral de la

sûreté de Russie, du ministère des Affaires intérieures, de l'industrie aéronautique et d'autres ministères faisaient partie de cette Commission.

1.3 La Commission a mis à exécution une série de mesures, certaines d'entre elles sur les lieux mêmes des catastrophes. Une fois les enregistreurs de données de vol repérés, les données décodées ont révélé que les deux vols s'étaient déroulés dans des conditions normales et sans déviation. L'avion TU-154 a explosé dans la région de Rostov et l'avion TU-134, dans la région de Tula. Comme l'enquête l'a démontré, les détonations des engins explosifs ont eu lieu en vol presque simultanément, soit à 23 h 53 et à 23 h 54. Elles ont été provoquées par des kamikazes qui avaient transporté les bombes sur eux jusque dans les cabines de passagers. Ci-après quelques renseignements sur ces vols :

- | | |
|-------------------------|---|
| a) Domodedovo-Sochi | - TU-154 RA-85556 « Sibir », 38 passagers et 8 membres d'équipage |
| b) Domodedovo-Volgograd | - TU-134 RA-65080 « Volga-Aviaexpress », 35 passagers et 9 membres d'équipage |

1.4 Ces actes de terrorisme ont causé la mort de 73 passagers et de 17 membres d'équipage.

2. ANALYSE

2.1 Les actes terroristes du 24 août 2004 un premier cas d'aéronefs civils détruits par des kamikazes ayant actionné des engins explosifs qu'ils portaient sur eux. Ces actes font naître de nouvelles menaces, très graves, contre l'aviation civile. Ils ont été planifiés méticuleusement et réalisés par le biais d'actes coordonnés, exécutés par un groupe de criminels. C'est ce que viennent confirmer les monstrueux actes de terrorisme qui ont été commis par la suite à Moscou et à Beslan contre des enfants et des citoyens tout à fait innocents, actes qui ont fait des centaines de morts et de blessés.

2.2 Des actes terroristes de cette nature constituent une nouvelle menace pour l'aviation civile et appellent d'urgence une réaction sur le plan international. Dans le monde d'aujourd'hui, il est plus important que jamais d'assurer la sécurité et la sûreté des vols de l'aviation civile. Cette question a pris une ampleur mondiale, qui a des répercussions graves sur la sécurité, l'efficacité et la régularité de l'aviation civile internationale et nationale. En conséquence, les dispositions existantes sur la sûreté de l'aviation devraient être affinées et actualisées à la lumière des nouveaux défis. Compte tenu de ce qui précède, le projet de résolution de l'Assemblée a été préparé dans le but de donner un élan et une certaine orientation aux travaux qui restent à faire dans le domaine de la sûreté de l'aviation.

3. SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

3.1 L'Assemblée est invitée à examiner et adopter le projet de résolution présenté en appendice à la présente note.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Actes de terrorisme et de destruction d'aéronefs civils russes ayant causé la mort de 90 passagers et membres d'équipage

L'Assemblée,

Considérant que les actes terroristes perpétrés le 24 août 2004 à bord d'aéronefs russes de passagers en service régulier représentent, en principe, une nouvelle forme de terrorisme faisant intervenir des kamikazes qui transportent sur eux des engins explosifs à bord d'un aéronef,

Notant le besoin d'unifier les initiatives internationales visant à combattre la menace faisant intervenir des kamikazes dans les actes terroristes, à bord d'aéronefs comme dans d'autres lieux publics,

Se rendant compte de toutes les difficultés concernant la détection des engins explosifs sur le corps humain,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures adéquates pour contrer de tels actes de terrorisme, qui démontreraient la ferme intention de tous les États de traduire en justice ceux qui organisent de tels actes et ceux qui les commettent,

Rappelant ses Résolutions A22-5, A27-9, A33-1 et A33-2,

1. *Condamne* les actes de terrorisme perpétrés à bord des avions de passagers russes, qui ont entraîné de nombreuses pertes de vie ;
2. *Exprime* sa très profonde sympathie et ses condoléances aux familles de ceux qui ont trouvé la mort du fait de ces actes de terrorisme ;
3. *Demande* instamment aux États contractants de traduire en justice les organisateurs, auteurs et complices des actes de terrorisme qui pourraient se cacher sur leur territoire, et de coopérer en vue de prévenir et d'empêcher ces actes de terrorisme international, conformément au droit international ;
4. *Invite* la communauté aéronautique mondiale à accorder une plus grande attention à l'étude et à la mise en place de procédures et de méthodes de détection des engins explosifs qui dépasseront les capacités des méthodes de filtrage actuelles, en particulier en ce qui concerne le corps humain.

— FIN —